
PREFECTURE DE LA MOSELLE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



Commune de
WALSCHIED



Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique :

-des travaux de dérivation des eaux des sources « Lossert », « Fischbach » et « Hengstbourg », situées sur le territoire de la commune de WALSCHIED, à titre de régularisation

-l'instauration des périmètres de protection autour de ces points d'eau

et relative à la demande d'autorisation d'utiliser de l'eau de ces sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de WALSCHIED

Enquête publique du 29 janvier 2020 au 28 février 2020

2^{ème} partie

CONCLUSIONS ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Stéphane LITSCHER

Désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de
STRASBOURG le 03/12/2019 (N°E19000234/67)

SOMMAIRE

7. Rappel du cadre général et contexte législatif	3
7.1 Contexte	3
7.2 Cadre réglementaire et juridique	3
8. Avis du Commissaire enquêteur sur le contenu du dossier	4
9. Avis du Commissaire enquêteur sur le déroulement et le bilan de l'enquête publique	4
9.1 Permanences	4
9.2 Climat de l'enquête	5
9.3 Bilan analytique des observations recueillies au cours de l'enquête	5
9.3.1 Avis de la commune	5
9.3.2 Examen des observations du public et analyses du commissaire enquêteur	5
9.3.3 Observations du commissaire enquêteur	5
10 . Procès-verbal de synthèse	6
11. Mémoire en réponse	6
12. Avis motivé du Commissaire enquêteur	6
12.1 De l'acceptation sociale du projet	7
12.2 Du bilan coût/avantage du projet	7
12.3 De l'impact du projet et son intégration dans l'environnement	7
12.4 De l'utilité publique et de l'adaptation aux besoins du projet:	8
12.5 Réserves expresses	9
12.6 Recommandations	9

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 :** Projet d'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux des sources « Lossert », Fischbach » et « Hengstbourg » à titre de régularisation ;
 - de l'instauration des périmètres de protection autour de ces points d'eau ;
- Autorisation :
- d'utiliser l'eau des sources « Lossert », Fischbach » et « Hengstbourg » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de WALSCHEID
- Annexe 2 :** Désignation n°E19000234/67 en date du 03 décembre 2019 du Commissaire Enquêteur M. LITSCHER Stéphane
- Annexe 3 :** Arrêté Préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-275 du 24 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :
- 1- des travaux de dérivation des eaux des sources « Lossert », « Fischbach » et « Hengstbourg » situées sur le territoire de la commune de Walscheid à titre de régularisation,
 - 2- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces points d'eau, et relative à la demande d'autorisation d'utiliser l'eau de ces sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Walscheid.
- Annexe 4 :** Avis d'enquête publique de la Préfecture de la Moselle – Direction de la coordination et de l'appui territorial
- Annexe 5 :** Affichage avis d'enquête panneau intérieur mairie de WALSCHEID le 14 janvier 2020
- Annexe 6 :** Affichage avis d'enquête panneau extérieur mairie de WALSCHEID le 14 janvier 2020
- Annexe 7 :** Affichage avis d'enquête porte mairie de HARREBERG le 14 janvier 2020
- Annexe 8 :** Certificat d'affichage mairie de WALSCHEID
- Annexe 9 :** Certificat d'affichage mairie de HARREBERG
- Annexe 10 :** 1^{ère} Parution JAL avis d'enquête Républicain Lorrain du 3 janvier 2020
- Annexe 11 :** 1^{ère} Parution JAL avis d'enquête Affiches d'Alsace et de Lorraine du 10 janvier 2020
- Annexe 12 :** 2^{ème} Parution JAL avis d'enquête Républicain Lorrain du 29 janvier 2020
- Annexe 13 :** 2^{ème} Parution JAL avis d'enquête Affiches d'Alsace et de Lorraine du 31 janvier 2020
- Annexe 14 :** Capture d'écran site Préfecture mise à disposition du public des pièces du dossier d'enquête
- Annexe 15 :** Tableau de synthèse des observations formulées au cours de l'enquête
- Annexe 16 :** Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) - Exercice 2018
- Annexe 17 :** Extrait du Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2019 portant adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2018

7 Rappel du cadre général et contexte législatif

7.1 Contexte

Par délibération du 28 juin 1993 la commune de WALSCHEID a sollicité :

1. La Déclaration d'Utilité Publique des travaux en vue :
 - de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine par les sources Hengstbourg, Fischbach et Lossert, situées sur la commune de WALSCHEID,
 - l'établissement des périmètres de protection autour de ces captages
2. la fixation des périmètres de protection de ces points de prélèvement sur les territoires des communes de WALSCHEID et HARREBERG
3. L'autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

Rappelons que l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique vise à :

- Préciser au public le projet avec les conditions de son intégration dans son milieu d'accueil,
- Permettre au plus grand nombre de personnes possibles de faire connaître leurs remarques et d'exprimer leur avis sur le projet,
- Apporter ainsi des éléments d'information qui pourraient être mal connus, et qui seront utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique du projet,
- Associer, grâce à cette enquête, les citoyens à la décision administrative, et qu'à l'issue de la procédure, l'opération sera déclarée d'utilité publique si les atteintes à la propriété privée, les coûts financiers et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général qu'elle présente.

7.2 Cadre réglementaire et juridique

Les travaux d'un forage et les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les seuils d'autorisation et de déclaration s'apprécient en fonction de la nomenclature précisée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. La procédure de délivrance de l'arrêté préfectoral est décrite dans les articles R.214-6 et suivants.

L'utilisation d'un captage d'eau à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau destinée à la consommation humaine, est soumise à diverses formalités :

- l'article L.215-13 du code de l'environnement stipule que « la dérivation des eaux souterraines d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ... est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. » L'arrêté préfectoral est pris après avis du CODERST.
- une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre des articles L.1321-2 du Code de la Santé Publique, de l'article L.215-13 du code de l'environnement et conformément aux dispositions du code de l'expropriation,
- une autorisation ou une déclaration de prélèvement, au titre des articles L.214-1 du code de l'environnement et au titre 1 du décret n°2007-397 du 22/03/2007,
- une autorisation préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux articles R.1321-1 à 36 du code de la santé publique,
- un arrêté préfectoral déterminant et déclarant d'utilité publique un périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, et un périmètre de protection rapprochée, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations (articles L.1321-2 du Code de la Santé Publique)

8 Avis du Commissaire enquêteur sur le contenu du dossier

Le dossier d'enquête m'a été transmis par courrier reçu de la Préfecture le **2 janvier 2020**. Ce dossier se compose des pièces suivantes :

- Note explicative établie par le service Veille et sécurité Sanitaires et Environnementales de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est
- Projet d'Arrêté Préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des sources « Lossert », « Fischbach » et « Hengstbourg » situées sur le territoire de la commune de WALSCHEID à titre de régularisation, instaurant des périmètres de protection autour de ces points d'eau, et autorisant l'utilisation de l'eau de ces sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de WALSCHEID.
- Tableau estimatif des dépenses
- Avis de l'hydrogéologue agréé – Cabinet Pierre REVOL de SEICHAMPS en date de janvier 2000
- Avis de l'hydrogéologue agréé – Bureau d'études Serge BOULY à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY de juin 2013
- Plan au 1/20 000^{ème} des projets de périmètres rapprochés établi par le cabinet JG LAMBERT & Associés, accompagné des états parcellaire correspondants (immédiats et rapprochés).
- Etude préparatoire à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable – Dossier définitif établi par le bureau d'études THERA de NANCY, accompagné de ses annexes, daté de septembre 1998.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public était complet, conforme à la réglementation et permettait :

- de comprendre les objectifs visés par la proposition de périmètres de protection des captages
- d'appréhender clairement les enjeux de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation d'utilisation de ces eaux destinées à la consommation humaine.

A noter cependant l'ancienneté de certaines pièces du dossier, qui remonte aux années 1990 et 2000, et l'absence de réactualisation de ces documents.

9 Avis du Commissaire enquêteur sur le déroulement et le bilan de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du **29 janvier 2020 au 28 février 2020** soit une durée totale de **31 jours** consécutifs.

La mairie de WALSCHEID, située 2, rue du Stade à 57870 WALSCHEID a été désignée comme siège de l'enquête, laquelle se déroule sur les communes de WALSCHEID et HARREBERG.

9.1 Permanences

En concertation avec le Maître d'Ouvrage, il a été décidé la tenue de **3 permanences** en mairie de WALSCHEID:

- le mercredi 29 janvier 2020 : de 14h à 16h – Ouverture de l'enquête
- le lundi 10 février 2020 : de 16h à 18h
- le vendredi 28 février 2020 : de 16h à 18h – Clôture de l'enquête

Il n'a pas été jugé utile d'organiser des permanences en mairie de HARREBERG.

Les jours et heures de permanence ont été fixés de façon à permettre au public l'accès le plus large possible au dialogue avec le commissaire enquêteur compte tenu des horaires d'ouverture de la mairie concernée.

En dehors des permanences, le dossier d'enquête était accessible durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies mentionnées ci-dessus.

9.2 Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Les conditions logistiques étaient satisfaisantes, avec la mise à disposition du commissaire-enquêteur d'une salle de la Mairie suffisamment dimensionnée bénéficiant notamment d'une table permettant l'étalement des plans et autres documents. Il s'agissait en l'occurrence du bureau du Maire, libre de toute occupation lors des permanences.

Je tiens à souligner la grande disponibilité du personnel municipal des communes de WALSCHEID et de HARREBERG voire plus particulièrement des Maires ou Adjoints de la commune de WALSCHEID présents à mes côtés au début de chaque permanence, témoignant d'une volonté réelle d'apporter toute information utile pour expliquer le contexte local de la commune.

Enfin, je tiens à préciser que les échanges avec les personnes qui se sont déplacées et sont venues à ma rencontre au cours des différentes permanences consulter le dossier d'enquête et porter, le cas échéant, leurs observations au registre, se sont déroulées dans une ambiance sereine, constructive et sans animosité aucune.

9.3 Bilan analytique des observations recueillies au cours de l'enquête

Malgré la mise en œuvre de larges moyens afin d'assurer une information du public dans les meilleures conditions par le biais des outils réglementaires (affichage de l'avis, parution dans 2 JAL 8 jours avant et au cours des 8 premiers jours d'enquête), le site internet de la Préfecture de la Moselle, la participation du public était quasi-nulle : un seul administré de WALSCHEID s'étant déplacé pour prendre connaissance du projet sans formuler de remarque.

9.3.1 Avis de la commune

La délibération du Conseil Municipal de WALSCHEID en date du 28 juin 1993 était jointe aux pièces du dossier d'enquête publique et par conséquent ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

Aucune autre délibération des Conseils Municipaux de WALSCHEID ou de HARREBERG n'a été transmise au cours de l'enquête.

9.3.2 Examen des observations du public et analyses du commissaire enquêteur

La très faible participation du public et l'absence de toute observation formulée au cours de l'enquête publique peut s'expliquer par l'ancienneté du dossier et par le fait qu'il intervient à titre de régularisation d'une situation existante. La consommation d'eau potable ne pose pas de problème significatif aux consommateurs et les impacts relativement peu contraignants des périmètres de protection expliquent l'absence de réaction du public.

9.3.3 Observations du commissaire enquêteur

Les observations formulées par le commissaire enquêteur sont mentionnées dans cette liste d'observations enregistrées sous « CE n°X » où X étant leur rang dans ledit ordre chronologique.

Chaque observation mentionnée ci-dessous devra ultérieurement être complétée par un complément d'information formulé par le maître d'ouvrage.

1. Observation de M. le commissaire enquêteur sous la référence CE n°1

Les éléments du dossier d'enquête publique sont pour la plupart anciens puisqu'ils remontent jusqu'aux années 1990 jusque 2013 pour les documents les plus récents. Bien que l'objet de l'enquête publique soit la régularisation d'un dossier, il serait opportun de bénéficier d'un certain nombre de données réactualisées afin d'évaluer la bonne adéquation de la demande avec les besoins d'aujourd'hui.

A ce titre, l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») crée le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable (RPQS). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Le RPQS est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne (le service rend compte annuellement à sa collectivité de tutelle et le maire ou le président présente ce rapport à son assemblée délibérante) mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tout moment au siège de son service.

Je n'ai malheureusement pas obtenu de données renseignées sur le portail du Service Public d'Information sur l'Eau. Aussi, je souhaite que me soit transmis le dernier RPQS en date.

10 . Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse sous la forme d'un tableau reprenant les observations formulées au cours de l'enquête publique et les éléments de réponse ou compléments d'informations attendus de la part du maître d'ouvrage lui a été remis en mains propres en date du 12 mars 2020.

11. Mémoire en réponse

Par Email en date du 12 mars 2020 de la part de M. Laurent MEISSE, Secrétaire de Mairie, les éléments demandés ont été fourni au commissaire enquêteur en l'espèce :

- Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) - Exercice 2018 (*Annexe 16*)
- Extrait du Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2019 portant adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2018 (*Annexe 17*)

12 . Avis motivé du Commissaire enquêteur

Vu le dossier d'enquête publique complet et conforme à la réglementation,

Vu la publicité faite à cette enquête et son bon déroulement conforme à la réglementation en vigueur,

Vu le rapport d'enquête et l'absence d'observation du public,

Vu les réponses apportées aux questions du commissaire enquêteur, j'ai examiné et analysé quatre critères principaux:

- l'acceptation sociale du projet;
- le bilan coût/avantage du projet ;
- l'intégration du projet dans l'environnement;
- la nécessité du projet.

12.1 De l'acceptation sociale du projet

La très faible affluence du public au cours de l'enquête témoigne de l'absence de problème créé par ces forages et leurs zones de protection et donc de l'acceptabilité du projet. Les prélèvements « Fischbach », « Hengstbourg » et « Lossert » sont en fonction depuis plusieurs années, situés dans une zone reculée et naturelle, n'ont pour ainsi dire pas d'incidence sur l'environnement urbain et ne portent aucunement atteinte au bien être de la population.

Le projet permet de fournir une eau de qualité pour la consommation humaine et pour les activités agricoles et industrielles. La DUP ne prévoit pas d'expropriation, la Commune de WALSCHEID étant propriétaire des terrains d'assiette des périmètres de protection immédiate. Les contraintes imposées par les zones de protection n'ont pas de conséquences notables sur la population ni sur les occupants des surfaces des zones de protection rapprochées ou éloignées, si ce n'est quelques restrictions en matière d'exploitation forestière.

12.2 Du bilan coût/avantage du projet

Les dépenses pour la réalisation du projet sont budgétisées. Elles se répartissent entre :

- les dépenses déjà réalisées (phase 1 - techniques : dépenses d'études pour un montant de 10 976,67 €).
- les dépenses en cours (phase 2 – administratives : dépenses liées à la présente enquête publique pour un montant de 8 434,00 €).
- Les dépenses à prévoir (phase 3 – suivi : travaux de mise en conformité selon prescriptions de l'arrêté préfectoral à intervenir pour un montant de 29 573,40 €

Le tableau estimatif des dépenses joint au dossier d'enquête détaille ces montants.

Rapportés à la capacité d'investissement du service (travaux engagés en 2017 : 283 000 € HT, 298 000 € HT en 2018), ces montants demeurent tout à fait raisonnables puisque les travaux de mise en conformité, à réaliser dans un délai de 2 ans, représentent à peine 10% de la capacité d'investissement annuelle.

12.3 De l'impact du projet et son intégration dans l'environnement

La plupart des remarques formulées par l'ONF et le CNPF ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral figurant en *Annexe 1* (articles 7 et 8).

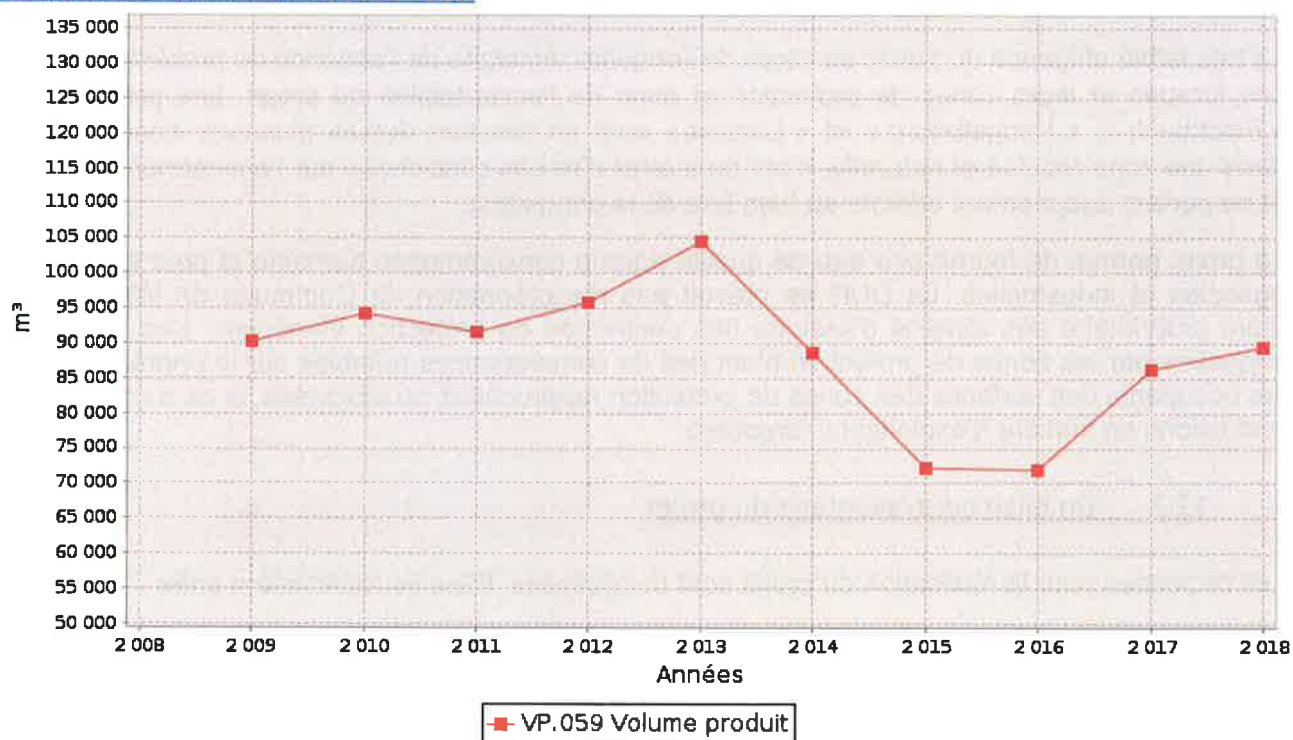
Le projet est intégré dans son environnement, en secteur naturel à prédominance forestière, et ne présentent pas de problème particulier.

Les avis des hydrogéologues Pierre REVOL et Serge BOULY concluent tous deux à un avis favorable à l'utilisation à des fins de consommation humaine des forages ainsi qu'au projet de DUP des périmètres de protection. L'arrêté prévoit d'inclure les prescriptions des zones de protection dans les documents d'urbanisme dans un délai de 3 mois.

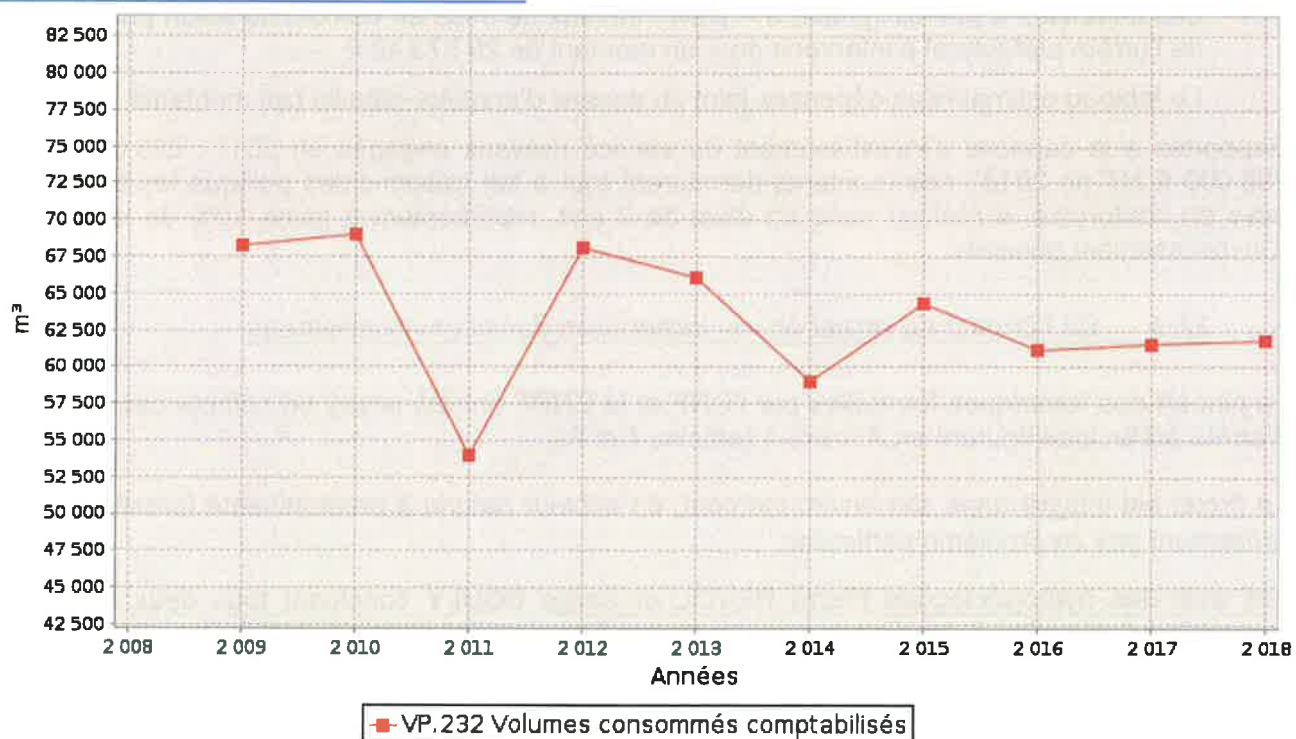
12.4 De l'utilité publique et de l'adaptation aux besoins du projet:

La population desservie était de 1 640 habitants (données du dossier) et de 1 600 habitants au 31/12/2018, soit une évolution quasi-nulle. Les besoins théoriques étaient de 120 000 m³/an maximum. Les données de consommation disponibles de 2008 à 2018 font apparaître une consommation annuelle comprise entre 54 000 et 70 000 m³. A noter cependant un important volume de pertes (rendement 2018 de 69,2%).

Evolution de la production 2008 - 2018



Evolution de la consommation 2008 - 2018



Les données quantitatives et qualitatives du dossier semblent donc toujours être en totale adéquation avec les besoins actuels de la collectivité.

Le projet avait été jugé nécessaire par les études effectuées en 2000 et 2013, depuis les forages sont en service, aucune étude contradictoire ne permet d'en remettre en cause tout ou partie. Cette enquête apparaît être une régularisation d'un dossier antérieur concernant en particulier la modification des zones de protection.

Selon l'ARS le dossier n'avait pas été jugé prioritaire, c'est ce qui explique le délai latent de mise à l'enquête publique actuelle. Avec ce projet la commune de WALSCHEID assure pour les années à venir son approvisionnement en eau de qualité pour ses habitants et les habitants de la commune voisine HARREBERG. Il revêt donc un caractère d'intérêt général.

En conséquence, compte tenu de ces observations émises, des éléments de réponse apportés par la Commune de WALSCHEID, considérant les objectifs visés par le projet et les résultats attendus, j'ai l'honneur d'émettre l'avis ci-après :

AVIS FAVORABLE

1. à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux en vue :

-de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine par les sources Hengstbourg, Fischbach et Lossert, situées sur la commune de WALSCHEID,

-l'établissement des périmètres de protection autour de ces captages

2. à la fixation des périmètres de protection de ces points de prélèvement sur les territoires des communes de WALSCHEID et HARREBERG

3. à l'autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

12.5 Réserves expresses

Mon avis n'est assorti d'aucune réserve

12.6 Recommandations

Mon avis n'est assorti d'aucune recommandation

Fait à DABO, le 28 mars 2020

Le commissaire enquêteur

LITSCHER Stéphane
~~Commissaire enquêteur~~
Tribunal Administratif de Strasbourg

